

5.1 Le Principe de Précaution

Le *Principe de Précaution* est de plus en plus fréquemment invoqué dans les documents traitant de l'environnement. C'est un concept relativement nouveau qui, depuis la conférence de Rio de Janeiro en 1992, est régulièrement mis en avant. Bien qu'il n'existe pas de définition universellement admise du *Principe de Précaution*, on peut tenter d'en exprimer l'idée générale comme suit:

"Des mesures doivent être prises lorsqu'il existe des raisons suffisantes de croire qu'une activité ou un produit risque de causer des dommages graves et irréversibles à la santé ou à l'environnement. Ces mesures peuvent consister à réduire ou à mettre un terme à cette activité, s'il s'agit d'une activité, ou à interdire ce produit, s'il s'agit d'un produit, sans qu'il soit nécessaire d'établir de manière irréfutable la preuve formelle d'un lien de cause à effet entre cette activité ou ce produit et les conséquences redoutées."

Ce principe très large a conduit à diverses interprétations, allant de la peur irrationnelle aux approches technico-scientifiques.

L'Union européenne et le Cefic, la fédération européenne des industries chimiques, ont étudié le sujet et formulé une position et des commentaires.

5.1.1 Qu'est-ce que le Principe de Précaution?

Ces dernières années, on a publié un nombre croissant de documents qui reflètent la nouvelle culture politique qui tient compte de la prise de conscience actuelle dans le domaine de l'environnement.

Le *Principe de Précaution* est l'un des principes régulièrement cités dans des conventions telles que celle de Rio.

Le principe part de l'idée qu'avant de mettre un produit sur le marché ou de démarrer une activité (par exemple faire fonctionner une installation déterminée), il convient d'en évaluer de façon approfondie les risques éventuels pour l'homme et pour l'environnement. Cette approche est assez logique en soi.

Mais certaines interprétations vont plus loin : même s'il n'existe que des risques potentiels que le produit puisse causer des dommages sérieux pour l'homme ou l'environnement – ou même que des présomptions de risques – le produit ne pourrait pas être mis sur le marché ou l'activité démarrée. Et ce, même s'il n'y a pas de preuve irréfutable que le produit ou l'activité soit la cause réelle de ce dommage !

Un principe vraiment très large, mais qui prête à des interprétations contradictoires. Ceci ne manque pas de réellement effrayer certaines personnes (car quel produit ou quelle activité ne comporte aucun risque ?), tandis que d'autres se perdent dans des supputations scientifiques et technologiques de manière à éliminer le moindre doute. Le fait est que la science est 100% certaine que 100% de certitude est fondamentalement impossible.

L'industrie chimique plaide pour une approche sensée et sereine et invite à analyser chaque situation sur une base scientifique et technologique crédible.

5.1.2 Que dit l'Europe du Principe de Précaution?

Fin 1998, la Commission de la protection des consommateurs (DG XXIV) de l'Union européenne a publié un projet de *Directives pour l'application du Principe de Précaution*. L'objectif de ces directives est d'arriver à une compréhension générale du Principe de Précaution, sans pour autant transposer celui-ci en lois européennes ou internationales. Le document de base, qui comporte 6 directives sommaires et 11 pages de commentaires, s'intitule *Guidelines on the application of the precautionary principle*.¹ S'en suivit (le 2 février 2000) la communication *Commission Communication on the precautionary principle*. Les directives et la communication de la Commission traduisent assez bien les exigences formulées dans la position du Cefic du 8 décembre 1999.

5.1.3 Principe de Précaution: le point de vue du Cefic

L'industrie chimique reconnaît le *Principe de Précaution*, tel que formulé dans le principe 15 de la Déclaration de Rio, comme orientation importante en matière de politique d'environnement. Le "*Responsible Care*"², une initiative volontaire de l'industrie chimique, s'inscrit harmonieusement dans cette approche.

Le Principe de Précaution doit être appliqué en conformité avec le concept de *Sustainable Development (Développement Durable)*, dans des situations où la science et la technologie ne peuvent donner de réponse complète à des problèmes spécifiques et où une marge d'incertitude subsiste quant aux effets de certaines activités, technologies, ou produits. Le Principe doit également s'appliquer quand il existe des raisons suffisantes de croire qu'une activité ou un produit risque de causer des dommages graves et irréversibles à la santé ou à l'environnement.

Le Cefic plaide pour une interprétation raisonnable, équilibrée, et *scientifiquement fondée* de ce principe, comme orientation à l'établissement de lignes de conduites et de lois.

Le Cefic soutient le Principe de Précaution tel qu'énoncé à l'Article 130r.1³ du Traité de l'Union européenne et dans le contexte des différents alinéas de cet Article.

¹ Disponible (en Anglais) auprès du secrétariat de BelgoChlor

² Le Responsible Care (Gestion Responsable) est le nom donné dans le monde entier à l'initiative volontaire de l'industrie chimique par laquelle les entreprises du secteur s'engagent formellement à améliorer de manière constante et mesurable leurs prestations dans les domaines de la santé, de l'environnement et de la sécurité, et à en informer ouvertement le public.

³ Article 130r.1 : "La politique communautaire relative à l'environnement contribuera à la poursuite des objectifs suivants : préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement; protéger la santé humaine; utiliser les ressources naturelles de

Le Cefic soutient la constitution d'une jurisprudence¹ selon laquelle le Principe de Précaution ne *peut* avoir des conséquences directes sur la législation des Etats membres (voir l'Article 130r.2² du Traité de l'UE). Il constitue plutôt une orientation pour la rédaction des lois.

Etant donné que le Principe de Précaution sera repris à l'article 174 du Traité d'Amsterdam, le Cefic fait les recommandations qui suivent.

5.1.4 Recommandations

Le Cefic suggère que l'approche positive et scientifique du Principe de Précaution, telle que spécifiée à l'Article 130r.3³ du Traité de l'UE, serve de guide aux responsables politiques et législatifs.

Cette approche se fonde sur les éléments suivants:

- Le Principe de Précaution doit être appliqué uniquement lorsqu'un niveau significatif de probabilité et de gravité est atteint. Il doit y avoir des preuves suffisantes établissant que des dommages graves et irréversibles pourraient être causés à la santé ou à l'environnement par l'activité ou le produit en question.
- Il doit être procédé à une analyse des coûts et bénéfices liés à l'activité en question, à sa cessation éventuelle ou à la conversion qui pourrait résulter de l'application du Principe de Précaution. Toutes les conséquences - économiques, sociales et environnementales - devront être évaluées en fonction de l'état d'avancement des connaissances scientifiques au moment de l'investigation.
- Une interprétation trop rigoureuse du Principe de Précaution peut limiter la liberté des citoyens, des entreprises, des consommateurs, ainsi que de tous les agents économiques en général, et est susceptible d'empiéter sur les libertés fondamentales garanties par l'Article 190 du Traité de l'UE.
- Des mesures restrictives ne peuvent être prises que lorsqu'il est établi que des mesures moins sévères ne peuvent avoir un effet similaire sur la protection de la santé, de la sécurité ou de l'environnement.

manière prudente et rationnelle; encourager des mesures au niveau international ayant trait aux problèmes d'environnement régionaux et mondiaux”.

¹ Ministre du Commerce et de l'Industrie ex parte Duddridge and Others, High Court, lundi 3 octobre 1994, confirmant la décision de la Cour de Justice européenne dans l'affaire Peralta, C-379/92, 14 juillet 1994 et plus récemment : C-341/95 Gianni Bettati V Safety High Tech Srl, 14 juillet 1998.

² Article 130r.2 : “La politique communautaire relative à l'environnement devra viser un haut niveau de protection, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Elle doit être basée sur le Principe de Précaution et sur les principes que des actions préventives doivent être entreprises, que les dommages causés à l'environnement doivent être réparés en priorité à la source et que le pollueur doit payer. Les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et l'application d'autres politiques communautaires”.

³ Article 130r.3 : “En préparant sa politique relative à l'environnement, l'UE prendra en considération les données scientifiques et techniques disponibles; la situation de l'environnement dans les différentes régions de l'UE; le bénéfice/coût potentiel d'une action ou de l'absence d'action; le développement économique et social de l'UE dans son ensemble et le développement équilibré de ses régions”.